

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES DE SANTE

OBJET

Apporter une aide financière significative aux centres de santé dès leur installation en zone sous dense pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

BENEFICIAIRES

Les centres de santé médicaux et polyvalents qui s'installent dans une zone sous dense ou sont implantés dans une telle zone depuis moins d'un an.

Les centres de santé dentaires et infirmiers enregistrés comme tels au regard de l'accord national des centres de santé salariant au moins un médecin généraliste, demandant la modification de leur spécialité en centre de santé polyvalent (au sens FINESS) et implantés en zones sous denses.

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite signé entre le centre de santé, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1 à l'accord national des centres de santé). Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

- S'installer dans la zone sous dense et y maintenir une offre de soins, pendant une durée de 5 ans
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf dérogation accordée par le CDOM)*

** La participation à la PDSA figurait déjà dans le dispositif précédent. L'objectif est d'inciter les centres de santé s'installant dans ces zones sous denses et bénéficiant d'une aide à l'installation substantielle à répondre aux différents besoins de soins sur le territoire y compris en dehors des heures de consultations habituelles. A l'instar du dispositif précédent, cette obligation sera appréciée au cas par cas.*

AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% des centres de santé éligibles de la région, définie par le contrat type régional)
<ul style="list-style-type: none">- 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié (pour le 1^{er} ETP)- 25 000€ (pour le 2^{ème} et 3^{ème} ETP)	<ul style="list-style-type: none">- 36 000 €* par ETP médecin généraliste salarié (pour le 1^{er} ETP)- 30 000€* (pour le 2^{ème} et 3^{ème} ET-plafond fixé à 3 ETP)

** Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional*

Modalités de versement

Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50 % à la signature du contrat et 50 % après 1 an (date anniversaire du contrat)

En cas de résiliation anticipée du contrat, le centre de santé est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAI pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1).

DUREE

Contrat de 5 ans (non renouvelable)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO)

Exception : cumul possible pour un nouveau centre de santé médical ou polyvalent à compter de sa 2ème année d'ouverture, ou dans les 2 ans suivants la modification de la spécialité en polyvalent (au sens FINESS) pour un centre de santé dentaire ou infirmier. La valorisation ne vaut que pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés, dans la limite de 2 ETP.

Ainsi, le centre de santé peut percevoir le montant de la rémunération par ETP (dans la limite de 2 ETP pour les nouveaux postes de médecins salariés créés) prévu par le COSCO. A l'issue des 5 ans du contrat CAI, le centre peut bénéficier du COSCO dans les conditions générales de ce dernier.

- Adhésion possible au COSCO à l'issue d'un CAI (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP- décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et arrêté du 13 novembre 2017) > nouveaux zonages publiés ou en cours de publication (zonage applicable à la profession de médecin et aux structures d'exercice pluriprofessionnel dont les centres de santé)
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > pour les régions ou les nouveaux zonages ne sont pas encore parus

CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION (COSCO) POUR LES CENTRES DE SANTE

OBJET

Encourager les centres de santé implantés en zones sous denses pour les inciter à maintenir leur activité dans ces territoires en valorisant notamment leurs démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients

BENEFICIAIRES

Les centres de santé médicaux et polyvalents déjà implantés en zone sous dense et impliqués dans des démarches de prise en charge coordonnée : appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

Les nouveaux centres de santé implantés dans les zones sous denses à compter de leur 2^{ème} année d'ouverture.

Les centres de santé dentaires et infirmiers installés dans la zone sous dense dans les deux ans suivants leur demande de modification de leur spécialité en centre de santé polyvalent (au sens FINESS).

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le centre de santé, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1). Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

- Etre implanté dans une zone identifiée par l'ARS comme « sous dense »
- Appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP)

AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% au maximum des centres de santé éligibles de la région - montant défini dans le contrat type régional)
5 000€ / an / ETP médecin salarié	6 000 €* au maximum / an / ETP médecin salarié

**Montant maximum fixé dans le contrat type régional*

Spécificités pour les nouveaux centres de santé médicaux et polyvalents nouvellement implantés dans la zone (à compter de leur 2^{ème} année d'ouverture ou pour les centres de santé dentaires et infirmiers ayant modifié leur spécialité en polyvalent (au sens FINESS))

- La valorisation concerne les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salariés créés dans la limite de 2 ETP.

Modalités de versement

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante,
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au COSCO pour les centres de santé pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1).

DUREE

Contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAI)

Exception : cumul possible pour un nouveau centre de santé médical ou polyvalent à compter de sa 2ème année d'ouverture, ou dans les 2 ans suivants la modification de la spécialité en polyvalent (au sens FINESS) pour un centre de santé dentaire ou infirmier. La valorisation ne vaut que pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés, dans la limite de 2 ETP.

Ainsi, le centre de santé peut percevoir le montant de la rémunération par ETP (dans la limite de 2 ETP pour les nouveaux postes de médecins salariés créés) prévu par le COSCO. A l'issue des 5 ans du contrat CAI, le centre peut bénéficier du COSCO dans les conditions générales de ce dernier.

- Non-cumulable avec le contrat incitatif défini à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé.
- Adhésion possible au COSCO à l'issue d'un CAI (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP- décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et arrêté du 13 novembre 2017) > nouveaux zonages publiés ou en cours de publication (zonage applicable à la profession de médecin et aux structures d'exercice pluriprofessionnel dont les centres de santé)
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > pour les régions ou les nouveaux zonages ne sont pas encore parus

CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CST) POUR LES CENTRES DE SANTE

OBJET

Favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé venant exercer dans les zones identifiées par les ARS comme « sous denses » afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients.

BENEFICIAIRES

Centres de santé médicaux ou polyvalents implantés hors d'une zone identifiée par l'ARS comme « sous dense ».

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le centre de santé, la caisse et l'ARS

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1). Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

- S'engager à ce qu'au moins 1 des médecins salariés du centre de santé exerce au minimum dix jours par an dans un autre centre de santé implanté en zones « sous dense » (*cette exercice peut s'effectuer dans une ou plusieurs zones « sous dense »*)
- Facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement pour cette activité.

AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20 % montant défini dans le contrat type régional)
+ 10 % sur les honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin mis à disposition sur la zone (plafonné à 20 000 €/an/ETP médical).	+ 20%* sur les honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin mis à disposition sur la zone (plafonné à 24 000 €/an/ETP médical).
Prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en zone fragile (sur la base de la grille de prise en charge des conseillers des caisses d'assurance maladie intervenant dans les instances paritaires conventionnelles)	

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Modalités de versement :

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.

- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CST pour les centres de santé pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé (modifié par l'avenant 1).

PARTICULARITES

Contrat de 3 ans (renouvelable tacitement)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAI)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO)

Les contrats précités étant réservés aux centres de santé installés dans les zones identifiées par l'ARS comme « sous denses ».

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP- décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et arrêté du 13 novembre 2017) > nouveaux zonages publiés ou en cours de publication (zonage applicable à la profession de médecin et aux structures d'exercice pluriprofessionnel dont les centres de santé)
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > pour les régions ou les nouveaux zonages ne sont pas encore parus
